

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CON****Relative à l'attribution du marché de construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses (relance des lots n°4, 8, 9, 15 et 19).**

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5.

Considérant la procédure d'appel d'offres lancée par la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) le 30 janvier 2023 pour la construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses, avec des prestations réparties en 19 lots.

Considérant que par décision n°2023-17 du Maire prise par délégation du Conseil Municipal les lots 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 ont été attribués.

Considérant que par décision n°2023-14 du Maire prise par délégation du Conseil Municipal, les lots 4 « charpente métallique / couverture tuiles », 8 « menuiseries intérieures », 9 « mur mobile », 15 « Chauffage Ventilation Climatisation / Plomberie / Sanitaire » et 19 « vêtements » ont été déclarés sans suite.

Considérant que les lots n°4, 8 et 19 ont été relancés en MAPA par la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) le 19 Juin 2023, et que le lot n°15 a été relancé en appel d'offres par la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) le 26 Juin 2023

Considérant la nécessité d'intérêt général de déclarer sans suite pour des raisons autres que celle liées à l'infructuosité de la procédure d'attribution du lots n°19 « Vêtture », pour des motifs économiques et financiers.

Vu pour les lots en MAPA le rapport d'analyse des offres après négociation établi par le maître d'œuvre le 1^{er} août 2023 et repris à son compte par le maître d'ouvrage, qui établit les offres mieux-disantes comme suit :

Lot(s)	Désignation	Entreprise retenue	Montant en euros HT
4	Charpente Métallique / Bac de couverture	FABRE ET REDON 6 Avenue du Dr Guiraud 81 500 LAVAUUR	255 900,52 €
8	Menuiserie intérieure	TEANI Route de Touget 32 200 GIMONT	274 956,30 €

Vu pour le lot n°15 le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 août 2023 et son rapport de présentation annexé, dans lequel après analyse des offres le marché a été attribué comme suit :

Lot(s)	Désignation	Entreprise retenue	Montant en euros HT
15	Chauffage Ventilation Climatisation / Plomberie / Sanitaire	ALIBERT	1 211 534,64 €

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits en Autorisation de Programme Crédits de Paiement (APCP) et au Budget correspondant

DÉCIDE :

- Article 1 :** De **déclarer** sans suite le lot n°19 du marché de construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses pour un motif d'intérêt général lié à un motif économique et financier (montant des offres trop élevées par rapport à l'estimation).
- Article 2 :** D'**approuver** l'attribution du lot n°15 telle que décidée par la CAO et présentée ci-dessus, et de signer les contrats après respect des procédures règlementaires préalables.
- Article 3 :** D'**approuver** l'attribution des lots n°4 et 8 telle que présentée ci-dessus, et de signer les contrats après respect des procédures règlementaires préalables.
- Article 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 10 Août 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

